

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 19 juin 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2316196A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 13 juin 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) et les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2023.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur général  
de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
R. ROYET

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du Trésor,*  
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la 8<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
J.-M. OLÉRON

ANNEXES  
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Chalandry	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Chéry-lès-Fouilly	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Chevennes	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Franqueville	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Haution	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Housset	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Laigny	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Lemé	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Marfontaine	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Marly-Gomont	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Neuville-Housset (La)	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Rougeries	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Sains-Richaumont	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Sourd (Le)	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Vallée-au-Blié (La)	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Allier	Étroussat	Inondations et coulées de boue	22/05/2023	22/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Allier	Ussel-d'Allier	Inondations et coulées de boue	22/05/2023	22/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Cannes	Inondations par choc mécanique des vagues	17/01/2023	18/01/2023		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de l'amplitude de la houle, du niveau marin et de la situation météorologique lors de l'évènement.
Aveyron	Laissac-Sévérac l'Église	Inondations et coulées de boue	22/05/2023	22/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Cuq	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	01/12/2020	31/01/2021	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés.
Lot-et-Garonne	Dondas	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	29/01/2021	10/02/2021	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Manche	Isigny-le-Buat	Inondations et coulées de boue	09/05/2023	09/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Puy-de-Dôme	Champeix	Inondations et coulées de boue	28/05/2023	28/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Puy-de-Dôme	Neschers	Inondations et coulées de boue	28/05/2023	28/05/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Puy-de-Dôme	Plauzat	Inondations et coulées de boue	28/05/2023	28/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyénées-Atlantiques	Anos	Inondations et coulées de boue	28/05/2023	28/05/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Var	Flassans-sur-Issole	Inondations et coulées de boue	12/05/2023	12/05/2023	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

**ANNEXE II**  
**COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Aisne	Moy-de-l'Aisne	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Aisne	Ribemont	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Aisne	Travecy	Inondations et coulées de boue	13/05/2023	13/05/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Séismes	17/01/2023	17/01/2023	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale ; - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Aude	Davejean	Inondations par remontée de nappe phréatique	21/01/2020	23/01/2020	L'inondation n'a pas été provoquée par une remontée de nappe mais résulte d'un phénomène d'inondation par ruissellement. La commune n'a pas été reconnue au titre des inondations et coulées de boue du 21 au 23.01.2020 par l'arrêté n° INTE2005870A du 02.03.2020 publié au JO le 13.03.2020.
Doubs	Vandoncourt	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale ; - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Lot-et-Garonne	Saint-Pierre-de-Claïrac	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	24/06/2022	22/12/2022	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : absence de facteurs de déclenchement météorologiques anormaux, quantité de matériaux déplacés limitée, absence de risques d'évolution anormaux.
Pas-de-Calais	Lillers	Inondations et coulées de boue	04/05/2023	04/05/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Somme	Friville-Escarbotin	Inondations et coulées de boue	23/04/2023	23/04/2023	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.